

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre, le tout conditionnement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Énergie La Lièvre S.E.C. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78154

Gouvernement du Québec

Décret 1465-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'aménager une nouvelle attraction de loutres de mer et de phoques à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout autre équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est chargé de la gestion et de l'administration de l'ensemble des activités et des actifs de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 20 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'aménager une nouvelle attraction de loutres de mer et de phoques à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 20 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'aménager une nouvelle attraction de loutres de mer et de phoques à l'Aquarium du Québec;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78172